



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 13254

Numéro SIREN : 504 650 979

Nom ou dénomination : 2G INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2014 sous le numéro de dépôt 32135




1403217002

DATE DEPOT : 2014-04-03
NUMERO DE DEPOT : 2014R032135
N° GESTION : 2008B13254
N° SIREN : 504650979
DENOMINATION : 2G INVESTISSEMENT
ADRESSE : 23 avenue de Messine 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2014/03/24
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

2G Investissement

Société par actions simplifiée
au capital de 60.000 euros
Siège social : 23 Avenue de Messine, 75008 Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 03 AVR. 2014 Sous le N° : <i>5205</i> 

08 B 13254

STATUTS
Mis à jour le 24 mars 2014

 **CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**


RECEIVED
JAN 10 1964

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**ARTICLE 1-FORME**

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, civiles, agricoles, financières, mobilières, immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement,
- la fourniture de prestations de services de toute nature à toutes filiales directes ou indirectes,
- et plus généralement, l'étude et la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement et ce, réalisées sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est

« 2G Investissement »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social de la Société est situé à :

23 Avenue de Messine - 75008 Paris – France.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si la Société comporte plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés. L'organe compétent a alors tout pouvoir pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix neuf) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des associés.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme en numéraire de 37.000 euros, correspondant à trois mille sept cent (3.700) actions de 10 (dix) euros chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de trente mille (30.000) euros ;
- aux termes d'une décision du Président en date du 16 janvier 2009, le solde du capital, soit 7.000 euros, a été libéré par les associés ;
- aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 16 janvier 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 23.000 euros en numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros (60.000 euros). Il est divisé en 6.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues à l'Article 20 des présents statuts.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Le Président doit rendre compte à l'associé unique, ou à la collectivité des associés, de l'utilisation de ces pouvoirs dans les conditions prévues par sa décision.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission d'actions à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des actions existantes ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, conformément aux dispositions légales, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Le ou les associés peuvent renoncer à ce droit à titre individuel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Toute réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de son capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent, lors de la constitution de la Société, n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale, le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds du Président.

Lors d'émission d'actions nouvelles au cours de la vie sociale, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions de préférence.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit aux bénéfices dans les conditions fixées à l'Article 23 ci-après.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions de la Société sont transmissibles selon les termes et conditions visés à l'Article 14 des présents statuts.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre des mouvements de titres et sur les comptes d'associés de la Société. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission à titre gratuit, suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les stipulations des Articles 14 et 15 des présents statuts s'appliqueront non seulement aux actions mais également à tous les Titres émis ou qui seront émis par la Société. Il est précisé que le terme « Titres » désigne (i) les actions émises par la Société en représentation de son capital, (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et aux valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus qu'un ou des associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION ET DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE OU PROPORTIONNELLE

14.1 Droit de Prémption

14.1.1 Principe général du Droit de Prémption

Dans l'hypothèse où un associé déciderait de transférer à un (ou plusieurs) tiers acquéreur(s) tout ou partie des Titres qu'il détient ou se trouverait à détenir dans la Société, l'autre associé disposera d'un droit de prémption (le « **Droit de Prémption** »).

14.1.2 Modalités d'exercice du Droit de Prémption

Au cas où un associé (l'« **Associé Cédant** ») envisagerait de procéder au transfert de tout ou partie de ses Titres, il s'engage à en avertir l'autre associé (l'« **Associé Bénéficiaire** ») dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé (la « **Proposition de Transfert** »).

A compter de la réception par l'Associé Bénéficiaire de la Proposition de Transfert, l'Associé Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir.

La Proposition de Transfert devra mentionner, à peine de nullité :

- le nombre et la nature des Titres que l'Associé Cédant souhaite transférer ;
- le prix de cession proposé ;
- l'ensemble des termes et conditions afférents au transfert envisagé et permettant d'apprécier le prix dans son intégralité ; et
- le cas échéant, les nom, prénom, profession et domicile de chaque candidat acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social (ainsi que toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou les personnes détenant en dernier ressort le contrôle de la ou les personnes effectuant l'offre d'acquisition.

Si le projet de transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la Proposition de Transfert devra être notifiée dans un délai maximum de deux (2) jours calendaires à compter de l'ouverture de la période de souscription.

14.1.3 Délai d'exercice du Droit de Prémption

Le Droit de Prémption devra porter sur l'intégralité des Titres concernés dans la Proposition de Transfert. A ce titre, l'Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Proposition de Transfert (le « **Délai d'Acceptation** ») pour informer l'Associé Cédant de son intention ou non d'exercer son Droit de Prémption (la « **Notification** »).

Si la Proposition de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, l'Associé Bénéficiaire devra faire connaître son intention d'exercer son Droit de Prémption sur les droits préférentiels de souscription dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception de la Proposition de Transfert.

14.1.4 Exercice du Droit de Prémption

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix d'achat à l'Associé Cédant des Titres préemptés sera :

- en cas de cession simple des Titres, le prix en numéraire indiqué dans la Proposition de Transfert ; ou
- dans les autres cas et, notamment, en cas d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété ou dans le cas où le prix n'est pas totalement payé en numéraire (les « **Opérations Complexes** »), le prix indiqué de bonne foi par l'Associé Cédant dans la

Proposition de Transfert ou, en cas de désaccord, fixé par expertise conformément aux stipulations figurant à l'Article 14.1.5 ci-dessous.

En cas d'exercice du Droit de Préemption par l'Associé Bénéficiaire, le transfert devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification, au prix fixé dans la Proposition de Transfert, ou au prix fixé par expertise conformément aux stipulations figurant à l'Article 14.1.5 ci-dessous. Le paiement du prix des Titres préemptés devra intervenir lors du transfert desdits Titres préemptés.

Toutefois, dans le cas où une réglementation exigerait que l'acquisition des Titres préemptés soit précédée de l'accomplissement d'une formalité ou l'obtention d'une autorisation préalable, le transfert des Titres préemptés et le paiement du prix interviendront dans un délai de deux (2) mois à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- la date à laquelle ladite formalité aura été accomplie ; ou
- la date à laquelle ladite autorisation aura été obtenue.

Dans cette hypothèse, le refus d'autorisation, exprès ou tacite, notamment par l'expiration d'un délai ou tout autre acte ou abstention de l'administration compétente faisant définitivement obstacle à l'acquisition des Titres préemptés par l'Associé Bénéficiaire aura de plein droit et sans formalité pour effet que l'Associé Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à acquérir les Titres préemptés en dépit de l'exercice de son Droit de Préemption.

A la date de transfert, l'Associé Cédant remettra à l'Associé Bénéficiaire, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires aux fins de réaliser le transfert effectif des Titres préemptés, dûment complétés et signés.

14.1.5 Expertise pour les besoins de l'exercice du Droit de Préemption

En cas de recours à l'expertise dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption, les principes suivants s'appliqueront :

- l'expertise désigne la procédure de détermination du prix de cession des Titres en cas d'Opération Complexe par un expert indépendant des parties choisi par l'Associé Cédant parmi les membres d'un cabinet d'audit ou de commissaires aux comptes de réputation internationale. L'Associé Cédant et l'Associé Bénéficiaire seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester sauf en cas d'erreur grossière et à exercer un droit de repentir ;
- l'expert procédera à la fixation du prix sur la base d'une évaluation objective des Titres transférés. L'expert se prononcera dans les meilleurs délais à compter de sa saisine ;
- les frais d'expertise seront partagés par moitié entre l'Associé Cédant et l'Associé Bénéficiaire.

14.1.6 Défaut d'exercice du Droit de Préemption

A défaut de réponse expresse et positive de l'Associé Bénéficiaire avant l'expiration du Délai d'Acceptation prévu à l'Article 14.1.3 ci-dessus, l'Associé Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à son Droit de Préemption et l'Associé Cédant pourra librement transférer la totalité des Titres concernés objet de la Proposition de Transfert à un (ou plusieurs) tiers acquéreur(s).

La faculté pour l'Associé Cédant de transférer les Titres concernés à un (ou plusieurs) tiers acquéreur(s) en cas de défaut d'exercice du Droit de Préemption sera subordonnée aux conditions que :

- le transfert à ce (ou ces) tiers acquéreur(s) soit réalisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification indiquant que l'Associé Bénéficiaire refuse d'exercer son Droit de Préemption ou, en l'absence de Notification, dans un délai de trois (3) mois à compter du jour suivant la fin du Délai d'Acceptation applicable si le Droit de Préemption n'a pas été exercé ; et
- le transfert faisant l'objet d'une offre d'acquisition soit réalisé (i) à un prix au moins égal au prix énoncé dans la Proposition de Transfert et aux mêmes conditions que celles figurant dans la Proposition de Transfert, ou

(ii) si le transfert n'est pas rémunéré en numéraire, à un prix fixé par un expert conformément à l'Article 14.1.5 ci-dessus.

Tout défaut de transfert par l'Associé Cédant des Titres concernés dans les délais susmentionnés ouvrira droit à l'exercice d'un Droit de Préemption, conformément à la procédure décrite dans le présent Article 14.1.

14.2 Droit de Sortie Conjointe Totale ou Proportionnelle

14.2.1 Droit de Sortie Conjointe Totale

A défaut d'exercice par l'Associé Bénéficiaire de son Droit de Préemption dans les conditions visées à l'Article 14.1 ci-dessus, dans l'hypothèse où l'Associé Cédant accepterait, en une ou plusieurs opérations, d'un (ou plusieurs) tiers acquéreur(s) (le(s) « Candidat(s) Acquéreur(s) ») une offre d'acquisition (l'« Offre d'Acquisition ») portant sur la totalité des Titres que ledit Associé Cédant détient, l'Associé Bénéficiaire disposera d'un droit de sortie conjointe totale, au titre duquel il sera en droit de céder au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), à son seul choix, et de manière concomitante, la totalité de ses Titres selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions (en ce compris le prix) que celles visées dans l'Offre d'Acquisition à l'Associé Cédant (le « Droit de Sortie Conjointe Totale »).

14.2.2 Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle

A défaut d'exercice par l'Associé Bénéficiaire de son Droit de Préemption dans les conditions visées à l'Article 14.1 ci-dessus, dans l'hypothèse où l'Associé Cédant accepterait, en une ou plusieurs opérations, d'un (ou des) Candidat(s) Acquéreur(s) une Offre d'Acquisition portant sur une partie des Titres que ledit Associé Cédant détient, l'Associé Bénéficiaire disposera d'un droit de sortie conjointe proportionnelle (le « Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ») et pourra procéder s'il le souhaite et de manière concomitante, aux mêmes modalités et conditions (en ce compris le prix) que celles visées dans l'Offre d'Acquisition, à la cession au profit du (ou des) Candidat(s) Acquéreur(s) d'un nombre de ses Titres qui sera déterminé selon la formule de calcul suivante :

$$Y = T \times B / C$$

Pour l'application de la formule :

Y sera égal au nombre de Titres que l'Associé Bénéficiaire pourra céder au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) en application de son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;

T sera égal au nombre de Titres que le(s) Candidat(s) Acquéreur(s) souhaite(nt) acquérir ;

B sera égal au nombre de Titres détenus par l'Associé Bénéficiaire ; et

C sera égal au nombre total de Titres existants.

Dans l'hypothèse où la formule ci-dessus mentionnée donnerait droit à l'Associé Bénéficiaire à un nombre Titres formant rompus, il est entendu que le chiffre obtenu en application de ladite formule sera arrondi au chiffre entier le plus proche.

Le nombre de Titres cédés par l'Associé Bénéficiaire en application du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle viendra s'imputer sur le nombre de Titres visés dans l'Offre d'Acquisition du (ou des) Candidat(s) Acquéreur(s).

14.2.3 Mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe Totale ou Proportionnelle

Afin de permettre l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale ou Proportionnelle, l'Associé Cédant devra, préalablement à tout transfert de Titres, notifier à l'Associé Bénéficiaire l'Offre d'Acquisition.

Il convient de préciser que la notification de l'Associé Cédant devra, à peine de nullité, être accompagnée de la copie de l'Offre d'Acquisition et comporter une mention expresse de l'Associé Cédant conforme au modèle

suyant : « Le soussigné atteste que l'offre qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) reflète l'intégralité des accords intervenus entre les soussignés et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert », et mentionner :

- les nom, prénom, profession et domicile de chaque Candidat Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social (ainsi que toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le contrôle de la ou les personnes effectuant l'Offre d'Acquisition) ;
- le nombre et la nature des Titres devant être transférés ;
- le prix offert par chaque Candidat Acquéreur ;
- les modalités de paiement de ce prix ;
- l'ensemble des termes et conditions afférents au transfert envisagé et permettant d'apprécier le prix dans son intégralité ainsi que l'offre ;
- la description, le cas échéant, d'éventuels liens entre l'Associé Cédant et le(s) Candidat(s) Acquéreur(s) ; et
- les garanties demandées par le(s) Candidat(s) Acquéreur(s).

L'Associé Bénéficiaire devra informer l'Associé Cédant de son intention ou non d'exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale ou Proportionnelle, selon le cas, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé dans un délai d'un (1) mois courant à compter de la réception de la notification par l'Associé Cédant de l'Offre d'Acquisition mentionnée au paragraphe qui précède.

A défaut de réponse expresse et positive de l'Associé Bénéficiaire avant l'expiration du délai d'acceptation prévu au paragraphe qui précède, l'Associé Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à son Droit de Sortie Conjointe Totale ou Proportionnelle, selon le cas.

14.2.4 Exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale ou Proportionnelle

En cas d'exercice, le Droit de Sortie Conjointe Totale ou Proportionnelle devra s'exercer aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités de règlement que celles figurant dans l'Offre d'Acquisition. En particulier, l'Associé Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Totale ou Proportionnelle sera tenu de consentir au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), à hauteur de la participation qu'il détiendra dans le capital de la société, les mêmes garanties (notamment d'actif et de passif) que celles éventuellement octroyées par l'Associé Cédant et ce, aux mêmes conditions.

A défaut de faire acquérir par le(s) Candidat(s) Acquéreur(s) auprès de l'Associé Bénéficiaire les Titres proposés aux prix et conditions de l'Offre d'Acquisition, l'Associé Cédant doit lui-même renoncer au projet de transfert de ses Titres.

ARTICLE 15 – NULLITE DES TRANSMISSIONS DE TITRES

Toutes les cessions de Titres effectuées en violation de l'Article 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé. En cas de nomination à la Présidence d'une personne morale, celle-ci aura la possibilité de nommer un représentant de son choix.

Le Président est nommé pour une durée de six (6) années, l'année étant la période qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes d'un (1) exercice.

Le premier président est Monsieur Nicolas Galaud, né le 25 Octobre 1974 à Orléans (Loiret) et demeurant 34, avenue de Messine, 75008 Paris, France.

Rémunération

Aucune rémunération ne sera allouée au titre des fonctions de Président. Cependant, l'associé unique ou la collectivité des associés pourront décider du remboursement de ses frais.

Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois. Ce préavis pourra être réduit voire annulé en cas d'accord des associés.

Révocation

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

Dans l'hypothèse où la Société comporte une pluralité d'associés, ces derniers statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, peuvent mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

Présidence Déléguée

En cas d'indisponibilité du Président, pour quelque cause que ce soit et notamment suite à tout événement affectant sa personne et l'empêchant durablement d'assurer ses fonctions, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'associé unanimement choisi par ses pairs, dûment représenté par l'un de ses mandataires sociaux, sera délégué dans les fonctions du Président. Cette mission de Présidence déléguée prendra fin lors de la révocation du Président délégué en cas de retour du Président ou lors de la nomination d'un nouveau Président.

Les pouvoirs du Président Délégué sont identiques à ceux du Président qu'il remplace et les dispositions des présents statuts applicables au Président le sont également pour le Président Délégué.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou la collectivité des associés, désigne, pour la durée, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes

suppléants. Dans l'hypothèse où la Société comporte une pluralité d'associés, cette désignation est réalisée par décision collective desdits associés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés en application des dispositions légales.

Ces conventions doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, un rapport spécial à la collectivité des associés ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, dans les conditions fixées à l'Article 20 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions visées au présent Article et portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS****A/ Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats ;
- nommer et révoquer le Président ainsi que les commissaires aux comptes ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président ;
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la Société ;
- dissoudre la Société ; et
- liquider la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B/ Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence collective des associés sont celles qui relèvent de la compétence de l'associé unique telles que décrites au A/ ci-dessus. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée ou d'un vote par correspondance tenu et exprimé par courrier ou par tout autre moyen de télécommunication (télécopie, message électronique, conférence téléphonique, vidéo conférence ou équivalent), ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou autre moyen équivalent, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite sept (7) jours au moins à l'avance par lettre simple ou par tout autre moyen de télécommunication (télécopie, message électronique) adressé au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et du lieu, jour et heure de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Les décisions des associés sont constatées dans un registre côté et paraphé.

C/ Majorité et quorum

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou par écrit, les décisions collectives des associés doivent être prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du code de commerce et celles qui entraînent une augmentation des engagements des associés sont prises à l'unanimité.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

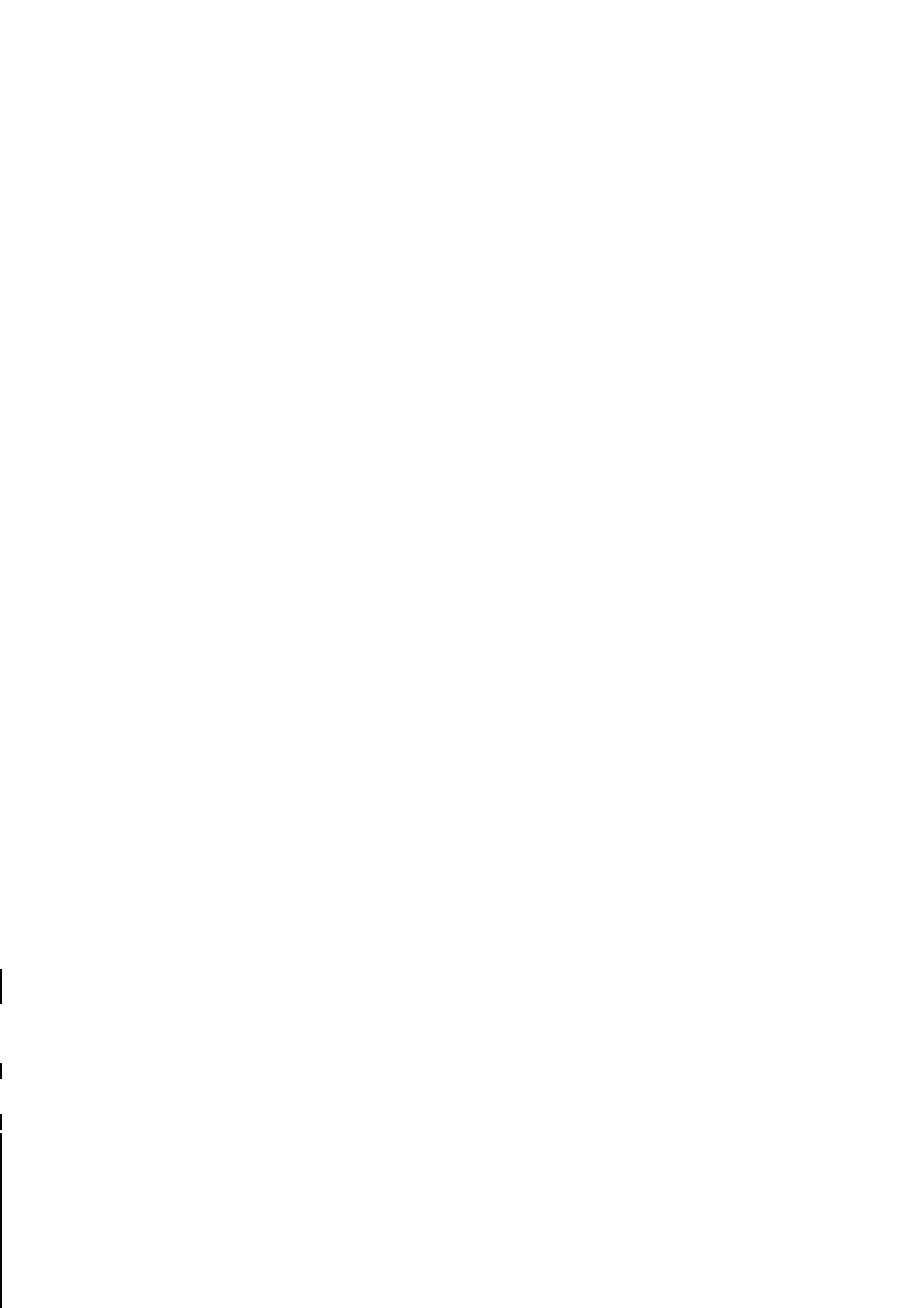
Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à

liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



23 Avenue de Me

Il pourra être tran

Si la Société com
département limit
d'une décision coll
statuts de la Socié

